



DECISION

Du 19 octobre 2023

Département des
**Alpes-de-Haute-
Provence**
-
Arrondissement de
Forcalquier
-
Canton de
Valensole
-
Commune de
Gréoux-les-Bains

OBJET : Approbation de l'avenant n°FCT00000357 au contrat de maintenance du matériel de cuisine avec la société PROVENCE FROID pour la maintenance préventive et curative sur un adoucisseur d'eau

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail, et notamment ses articles 9 à 10 ;

Vu la délibération n°2023-001, par laquelle le conseil municipal a délégué, sans aucune réserve, à son Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes dispositions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 4° de l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu la décision n°2022-046 du 16 mai 2022 pour l'approbation du contrat de maintenance pour la vérification périodique des rideaux métalliques des bâtiments communaux, notamment la Crèche, la Police Municipale et le Centre Technique Municipal avec la société BUREAU VERITAS ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance préventive et curative d'un adoucisseur d'eau au restaurant municipal ;

Considérant la proposition d'avenant au contrat de maintenance FCT00000357 établie en date du 29 août 2023 par la société PROVENCE FROID, dont le siège social est situé ZA Napollon - 294, Avenue des Templiers - 13400 AUBAGNE

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer l'avenant au contrat de FCT00000357 avec la société PROVENCE FROID.

Article 2 : D'indiquer que le coût annuel de la prestation s'élève à 180€ HT, soit 216€ TTC.

Article 3 : De préciser que la date de début d'exécution est fixée à la signature de l'avenant et prendra fin au même titre que le contrat initial, soit le 18 avril 2026.

Article 4 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023 de la commune, à l'article 6156.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au titre du contrôle de légalité, et publiée au registre des délibérations et décisions municipales.

Fait à Gréoux-les-Bains,
le 19 octobre 2023

Le Maire,

Paul AUDAN